

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 727/25
du 24 février 2025

Dossier n° L-OPA1-1121/24

Audience publique du lundi, 24 février 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit

Dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

**partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,**

comparant par PERSONNE1.), agissant en sa qualité de gérant de la société SOCIETE1.) SARL,

e t

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse originaire,
partie demanderesse par contredit,**

comparant par Maître Louise VARCONI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

F a i t s :

Faisant suite au contredit formé le 15 février 2024 par Maître Louise VARCONI au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE2.) SA, contre l'ordonnance de paiement L-OPA1-1121/24 délivrée le 22 janvier 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique du 17 juin 2024, pour la fixation de l'affaire.

Après trois remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 3 février 2025, lors de laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-1121/24 rendue en date du 22 janvier 2024, le juge de paix de et à Luxembourg a ordonné à la société anonyme SOCIETE2.) SA de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 841,- EUR avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Par déclaration écrite, entrée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg le 15 février 2024, la société anonyme SOCIETE2.) SA a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement en question, lui notifiée, selon le contredit, en date du 22 janvier 2024.

SOCIETE1.) sollicite le rejet du contredit. Elle réclame la condamnation de SOCIETE2.) SA à lui payer le montant de 841,- EUR qui représente le solde de sa facture n° NUMERO1.) du 2 octobre 2023 relative à la rénovation d'une façade d'un immeuble sis à ADRESSE3.). La demanderesse soutient que la contredisante refuse sans motif valable de régler le 1^{er} poste de la facture qui est un forfait englobant diverses choses, tels les demandes auprès des autorités pour réserver des bennes, les panneaux d'interdiction de stationnement, si applicable les WV, le nettoyage etc. Le chantier a duré 3 jours, tout a été fait dans les règles de l'art et le chantier a été correctement nettoyé.

SOCIETE2.) SA conteste le 1^{er} poste de la facture en soutenant que la facture a été contestée peu de temps après sa réception de sorte que le principe de la facture acceptée ne saurait s'appliquer en l'espèce. La contredisante soutient qu'une prestation de nettoyage n'a jamais été mentionnée et il n'y a eu ni protection des fenêtres, ni installation de WC. L'échafaudage a encore été facturé de façon séparée. Elle confirme que le travail a été correctement réalisé et que seul le 1^{er} poste, qui n'est pas justifié, est dès lors contesté.

Appréciation

L'article 1315 du Code civil prévoit en son alinéa premier que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le même article précise en son alinéa 2 que celui qui se dit libéré doit prouver le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Conformément audit article, il appartient à la société SOCIETE1.) SARL d'établir qu'elle dispose d'une créance d'un montant de 841,- EUR à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) SA.

D'emblée, il y a lieu de retenir que la demanderesse n'invoque pas le principe de la facture acceptée, de sorte que les développements de la contredisante sur ce point manquent de pertinence.

SOCIETE1.) SARL verse une copie du devis n° NUMERO2.) daté du 8 septembre 2023 qui comprend un poste « iALIAS1.) » pour un montant *forfaitaire* (1 FFT) de 725,- EUR HTVA.

Si ladite copie du devis porte une signature, les parties n'ont pas autrement précisé par qui et quand le devis a été signé.

A relever qu'aux termes d'un courriel du 29 septembre 2023, la demanderesse avait indiqué que les travaux sont terminés bien que « *nous n'avons pas encore reçu le devis signé* ».

Etant donné qu'il importe de savoir si les termes du devis ont été acceptés par la défenderesse et que ledit point n'a pas été suffisamment instruit, le tribunal décide de procéder à la réouverture des débats et de refixer l'affaire pour continuation des débats.

Dans l'attente, il y a lieu de réserver tous les demandes et les frais.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement entre parties et en dernier ressort,

avant tout autre progrès en cause **refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience du lundi, 24 mars 2025 à 9h, salle JPL 0.02,

réserve les demandes et les frais,

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Steve KOENIG, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique JANIN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Steve KOENIG
Juge de Paix

Véronique JANIN
Greffière